C/2026/2784

20.5.2026

Appel à manifestation d'intérêt en vue de la nomination d'experts extérieurs en tant que membres du comité scientifique consultatif du Comité européen du risque systémique (Francfort-sur-le-Main, Allemagne)

(C/2026/2784)

Introduction

Conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 5, et à l'article 12 du règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ([1]), le Comité européen du risque systémique (CERS) dispose d'un comité scientifique consultatif (CSC) qui fournit conseil et assistance sur les questions en rapport avec le travail du CERS. À cet égard, et en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la décision CERS/2011/2 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 relative aux procédures et critères de sélection, de nomination et de remplacement des membres du comité scientifique consultatif du Comité européen du risque systémique (CERS/2011/2) ([2]), le CERS lance une procédure en vue de la sélection des membres du CSC.

Le CERS lance un appel à manifestation d'intérêt à l'intention d'experts extérieurs en vue de leur nomination en tant que membres du CSC pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les employés des institutions dont sont issus les membres du conseil général du CERS ([3]) ne peuvent toutefois pas se porter candidat ([4]). Les experts seront sélectionnés en fonction de leurs compétences générales ainsi que de leurs diverses expériences dans les milieux universitaires ou d'autres secteurs, notamment dans de petites ou moyennes entreprises ou des syndicats, ou en tant que prestataires ou consommateurs de services financiers ([5]).

Afin de promouvoir davantage la diversité des membres du CSC, les candidatures féminines sont vivement encouragées.

1. Le CERS et le CSC

Le CERS est un organe de l'Union chargé de la surveillance macroprudentielle du système financier au sein de l'Union. À cet égard, il a pour mission de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1092/2010, à la suite d'une proposition faite par le comité directeur du CERS, le conseil général du CERS agrée des experts extérieurs en tant que membres du CSC et établit une liste de réserve.

2. Le rôle du CSC

2.1. Le CSC fait partie intégrante du CERS et lui fournit conseil et assistance à la demande du président du CERS ou du conseil général ([6]). Les membres du CSC sont censés contribuer de manière substantielle à l'exécution du mandat du CSC. Entre autres missions, les membres du CSC sont tenus de fournir:

i) des contributions sur la manière d'améliorer les méthodes analytiques utilisées pour détecter les risques et évaluer les incidences potentielles de leur concrétisation;

ii) des contributions sur la manière de concevoir et de calibrer des outils de politique macroprudentielle efficaces, y compris l'amélioration des outils et modèles existants ainsi que la proposition d'outils et modèles nouveaux et/ou complémentaires;

iii) des missions consultatives, y compris un examen transparent, indépendant et analytique des stratégies et cadres opérationnels macroprudentiels, afin de contribuer à garantir un cadre de politique du CERS qui soit à la pointe.

([1]) JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj.
([2]) JO C 39 du 8.2.2011, p. 10.
([3]) La Banque centrale européenne (BCE), les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne, la Commission européenne, les Autorités européennes de surveillance (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, Autorité européenne des marchés financiers), les autorités de surveillance nationales compétentes, le Comité économique et financier.
([4]) Article 3, paragraphe 2, de la décision CERS/2011/2.
([5]) Article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1092/2010.
([6]) Article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1092/2010.

2.2. Tous les documents et les rapports du CSC sont rédigés en anglais, qui est la langue de travail du CERS. Les rapports du CSC peuvent, sur autorisation du conseil général, être publiés sur le site internet du CERS ([7]).

2.3. En outre, s'il y a lieu, le CSC peut organiser à un stade précoce des consultations avec des parties prenantes telles que les acteurs du marché, les associations de consommateurs et les experts universitaires, de manière ouverte et transparente, tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité ([8]).

2.4. Les membres du CSC sont censés participer à au moins quatre réunions chaque année, dont deux se tiennent virtuellement.

3. **Composition du CSC**

Le CSC est composé de quinze experts représentant un large éventail de savoir-faire, d'expériences et de connaissances ayant trait à tous les secteurs pertinents des marchés financiers. Le président du comité technique consultatif (CTC) siège également au CSC ([9]). À l'exception du président du CTC, les membres du CSC ne peuvent pas être employés des institutions dont sont issus les membres du conseil général ([10]).

4. **Le président et les vice-présidents du CSC**

Le président et les deux vice-présidents du CSC sont nommés par le conseil général sur proposition du président du CERS ([11]). Le président et les vice-présidents assurent une présidence tournante du CSC, la rotation s'effectuant tous les seize mois ([12]). Le président et les vice-présidents du CSC sont membres du conseil général du CERS avec droit de vote ([13]). Le président du CSC est également membre du comité directeur ([14]). Le conseil général du CERS se réunit au moins quatre fois par an ([15]) et le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, avant chaque réunion du conseil général ([16]).

5. **Critères de sélection**

5.1. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010, les membres du CSC sont sélectionnés en fonction de leurs compétences générales ainsi que de leurs diverses expériences dans les milieux universitaires ou d'autres secteurs, notamment dans de petites ou moyennes entreprises ou des syndicats, ou en tant que prestataires ou consommateurs de services financiers ([17]).

5.2. Les candidatures font l'objet d'une évaluation comparative effectuée par le CERS, notamment sur la base des critères de sélection suivants ([18]):

i) une connaissance approfondie du secteur financier et de sa relation avec l'économie dans son ensemble et une compétence générale avérée sur les questions de risque systémique, notamment au niveau de l'Union;

ii) une contribution scientifique à la compréhension des interactions entre les secteurs de la banque, des marchés financiers ou des assurances et des pensions professionnelles ([19]);

iii) un doctorat en finance, en sciences économiques ou dans toute autre matière pertinente, ou des qualifications équivalentes, une expérience académique solide dans une université (par exemple en tant que titulaire d'une chaire), dans une ou plusieurs matières pertinentes pour le CERS et/ou un dossier solide de publications;

([7]) Article 12, paragraphe 5, de la décision du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique (CERS/2011/1) (JO C 58 du 24.2.2011, p. 4).
([8]) Article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1092/2010.
([9]) Article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010.
([10]) Article 3, paragraphe 2, de la décision CERS/2011/2.
([11]) Article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1092/2010.
([12]) Article 5, paragraphe 5, de la décision CERS/2011/2.
([13]) Article 6, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 1092/2010.
([14]) Article 11, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) n° 1092/2010.
([15]) Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010.
([16]) Article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1092/2010.
([17]) Article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010.
([18]) Article 3, paragraphe 1, de la décision CERS/2011/2.
([19]) Article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1092/2010.

iv) une aptitude à l'examen de travaux et publications scientifiques de pairs et à l'analyse d'informations et de dossiers complexes;

v) une expérience professionnelle dans un environnement pluridisciplinaire, de préférence dans un contexte international;

vi) une aptitude avérée à communiquer en anglais, à l'oral comme à l'écrit, basée sur une expérience d'enseignement, des présentations publiques, une participation active à des réunions d'experts et des publications.

6. **Critères de sélection supplémentaires pour le président et les vice-présidents du CSC**

Le président et les vice-présidents du CSC doivent posséder chacun des compétences et des connaissances de haut niveau et pertinentes, par exemple du fait d'un parcours universitaire et professionnel exceptionnel dans les secteurs de la banque, des marchés financiers ou des assurances et pensions professionnelles. En tant que membres du conseil général, le président et les vice-présidents ne peuvent exercer aucune fonction dans l'industrie financière ([20]). Le président et les vice-présidents du CSC doivent être des citoyens d'un État membre de l'Union ([21]).

7. **Procédure de sélection et de nomination des membres du CSC**

7.1. Le comité directeur évalue les candidatures reçues conformément aux critères de sélection du paragraphe 5.2 et sélectionne les candidats devant être proposés au conseil général en tant que membres du CSC et les candidats aptes qui figureront sur une liste de réserve ([22]). Dans le cadre de l'évaluation des candidatures et de la sélection des candidats, le comité directeur complète un formulaire individuel d'évaluation pour chaque candidat, comprenant un résumé mettant en évidence les avantages et inconvénients propres à chacun et une conclusion concernant leur aptitude à être nommé membre du CSC ou à figurer sur la liste de réserve ([23]). Le comité directeur présente ensuite les résultats de la procédure de sélection au conseil général pour agrément ([24]).

7.2. Le conseil général peut approuver les propositions du comité directeur ou demander au comité directeur de proposer d'autres candidats en tant que membres du CSC parmi ceux qui n'ont pas été écartés par le comité directeur ([25]).

7.3. Le président et les vice-présidents du CSC sont nommés par le conseil général sur proposition du président du CERS ([26]).

8. **Nomination, modalités et liste de réserve**

8.1. Les membres du CSC sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable ([27]). En outre, sur proposition du comité directeur, le conseil général peut décider de renouveler le mandat d'un membre du CSC qui arrive à expiration, pour une nouvelle durée de quatre ans ([28]). Par ailleurs, le conseil général peut également mettre fin au mandat d'un membre du CSC conformément à l'article 8 de la décision CERS/2011/2.

8.2. Les membres du CSC sont nommés à titre personnel et, par conséquent, ne doivent pas déléguer leurs compétences à un autre membre ou à un tiers, à l'exception du président et des vice-présidents du CSC dans les cas et aux conditions prévus dans la décision CERS/2011/1 ([29]). Chacun des membres du CSC est tenu de contresigner la lettre de nomination du président du CERS, de signer un contrat avec la BCE et de fournir les déclarations visées à l'article 7 de la décision CERS/2011/2 ([30]).

([20]) Article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1092/2010.
([21]) Article 5, paragraphe 4, de la décision CERS/2011/2.
([22]) Article 2, paragraphe 1, de la décision CERS/2011/2.
([23]) Article 2, paragraphe 3, de la décision CERS/2011/2.
([24]) Article 2, paragraphe 4, de la décision CERS/2011/2.
([25]) Article 6, paragraphe 1, de la décision CERS/2011/2.
([26]) Article 6, paragraphe 2, de la décision CERS/2011/2.
([27]) Article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1092/2010.
([28]) Article 8, paragraphe 4, de la décision CERS/2011/2.
([29]) Article 6, paragraphe 3, de la décision CERS/2011/2.
([30]) Article 6, paragraphe 4, de la décision CERS/2011/2.

8.3. Les candidats qui n'ont pas été nommés membres du CSC, ni écartés lors de la procédure de sélection, sont inscrits sur une liste de réserve ([31]). En cas de vacance, les candidats figurant sur cette liste de réserve peuvent être invités à pourvoir le poste ([32]). Cependant, le fait de figurer sur la liste de réserve ne garantit pas d'être nommé. La liste de réserve est valable pendant une période de deux ans à compter de son approbation et sa validité peut être prorogée jusqu'à la publication d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt ([33]).

9. **Indemnités et remboursement de frais**

9.1. Les membres du CSC ont droit à des indemnités et au remboursement des frais liés à leur participation aux travaux du CSC. Ces indemnités et ce remboursement sont versés par la BCE conformément aux paragraphes 9.2 à 9.5 du présent appel à manifestation d'intérêt. De plus, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision CERS/2011/1, le conseil général est consulté sur les modalités définies par la BCE en ce qui concerne les indemnités et le remboursement des frais dans les limites du budget alloué par la BCE à cette fin.

9.2. Sans préjudice du paragraphe 9.4, les indemnités versées à un membre du CSC n'occupant pas la fonction de président ou de vice-président s'élèvent à:

i) 500 EUR pour la participation en présentiel du membre à une réunion: 1) du CSC, du conseil général, du comité directeur, du comité technique consultatif; ou 2) de toute autre réunion des principales sous-structures des organes du CERS visés au point 1); ou

ii) 62,50 EUR par heure pour la participation en ligne du membre à toute réunion visée au point i).

En outre, les indemnités pour un tel membre du CSC comprennent un montant forfaitaire de 500 EUR («indemnité de préparation») pour les travaux effectués par le membre pour la préparation et le suivi de chaque réunion visée aux points i) et ii), à l'exception des réunions organisées de manière ad hoc.

Par ailleurs, pour la participation à des réunions de structures de travail non mentionnées ci-dessus (par exemple groupes de travail, équipes de projet ou axes de travail des structures principales et des sous-structures), les membres peuvent demander des indemnités visées au point i) ou ii), ainsi que des indemnités de préparation selon la règle suivante: sauf s'ils agissent en tant que président ou coprésident de ces structures de travail, une seule indemnité de préparation par mandat peut être demandée.

Toute indemnisation pour toute autre réunion ou évènement doit être convenue à l'avance avec le chef du secrétariat du CERS.

9.3. Sans préjudice du paragraphe 9.4, les indemnités versées à un membre du CSC occupant la fonction de président ou de vice-président s'élèvent à:

i) 1 000 EUR pour la participation en présentiel du membre à une réunion: 1) du CSC, du conseil général, du comité directeur, du comité technique consultatif, ou 2) de toute autre réunion des principales sous-structures des organes du CERS visés au point 1); ou

ii) 125 EUR par heure pour la participation en ligne du membre à toute réunion visée au point i).

En outre, les indemnités pour un tel membre du CSC comprennent un montant forfaitaire de 1 000 EUR («indemnité de préparation») pour les travaux effectués par le membre pour la préparation et le suivi de chaque réunion visée aux points i) et ii), à l'exception des réunions organisées de manière ad hoc.

Par ailleurs, pour la participation à des réunions de structures de travail non mentionnées ci-dessus (par exemple groupes de travail, équipes de projet ou axes de travail des structures principales et des sous-structures), les membres peuvent demander des indemnités visées au point i) ou ii), ainsi que des indemnités de préparation selon la règle suivante: sauf s'ils agissent en tant que président ou coprésident de ces structures de travail, une seule indemnité de préparation par mandat peut être demandée.

Toute indemnisation pour toute autre réunion ou évènement doit être convenue à l'avance avec le chef du secrétariat du CERS.

([31]) Article 4, paragraphe 1, de la décision CERS/2011/2.
([32]) Article 4, paragraphe 2, de la décision CERS/2011/2.
([33]) Article 4, paragraphe 3, de la décision CERS/2011/2.

9.4. Le montant maximal des indemnités auxquelles le membre a droit au cours d'une année civile, conformément aux paragraphes 9.2 et 9.3, s'élève à:

i) 15 000 EUR pour un membre n'ayant pas occupé la fonction de président ou de vice-président au cours de cette année civile; ou

ii) 35 000 EUR pour un membre ayant occupé la fonction de président ou de vice-président au cours de cette année civile.

Le membre informe le chef du secrétariat du CERS sans délai dès qu'il a connaissance que ces montants maximaux peuvent être dépassés au cours de l'année civile et il attend la confirmation du CERS avant de continuer de fournir ses services si cela devait entraîner l'atteinte ou le dépassement du montant maximal.

9.5. En plus des indemnités précisées au paragraphe 9.2, point i), et au paragraphe 9.3, point i), les frais de déplacement et d'hébergement qui sont exposés par les membres du CSC en relation avec des réunions liées à leur mandat seront remboursés conformément aux termes de référence de la BCE pour le remboursement des frais exposés par les intervenants invités.

10. **Indépendance, déclarations d'engagement et d'intérêts et secret professionnel**

10.1. La nomination des membres du CSC est subordonnée à la remise de déclarations aux termes desquelles les membres s'engagent à agir indépendamment de toute influence extérieure et à se laisser guider par l'intérêt général de l'Union. À cette fin, les candidats sélectionnés font une déclaration écrite d'engagement et une déclaration d'intérêts indiquant tout intérêt direct ou indirect susceptible de compromettre leur indépendance ou l'absence de tels intérêts ([34]).

10.2. Les candidats sélectionnés en tant que membres du CSC signent également une déclaration écrite attestant qu'ils respectent les règles de confidentialité ([35]).

10.3. Les membres du CSC s'engagent en outre à respecter le code de conduite du CERS ([36]), figurant à l'annexe de la décision CERS/2011/3 du Comité européen du risque systémique ([37]).

10.4. De plus, les membres du CSC nommés en tant que président ou vice-président signent également une déclaration écrite confirmant qu'ils n'exercent aucune fonction dans l'industrie financière ([38]).

10.5. Les membres du CSC sont soumis aux obligations de secret professionnel établies à l'article 8 du règlement (UE) n° 1092/2010.

11. **Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt**

11.1. Toutes les données à caractère personnel reçues dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont traitées par le CERS conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([39]) et aux actes juridiques modifiant ou remplaçant ces dispositions.

([34]) Article 7, paragraphe 1, de la décision CERS/2011/2.
([35]) Article 7, paragraphe 2, de la décision CERS/2011/2.
([36]) Article 7, paragraphe 4, de la décision CERS/2011/2.
([37]) Décision du Comité européen du risque systémique du 25 mars 2011 portant adoption du code de conduite du Comité européen du risque systémique (CERS/2011/3) (JO C 140 du 11.5.2011, p. 18).
([38]) Article 7, paragraphe 3, de la décision CERS/2011/2.
([39]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

11.2. Le comité directeur et le conseil général recevront les données à caractère personnel des candidats.

11.3. Le CERS est responsable de ce traitement de données et le chef du secrétariat du CERS est responsable de l'unité chargée du traitement de ces données à caractère personnel. Pour toute question concernant les données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de la BCE à l'adresse suivante: dpo@ecb.europa.eu.

11.4. Le traitement de données vise à organiser la sélection des membres du CSC et à établir une liste de réserve. Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement dans ce but.

11.5. En fournissant les données à caractère personnel demandées, les candidats consentent à leur collecte et à leur traitement par le CERS. Les candidats peuvent retirer leur consentement à tout moment en écrivant à l'adresse suivante: info@esrb.europa.eu, en mettant en copie: ascapplications@esrb.europa.eu. Tout traitement des informations à caractère personnel des candidats cessera dès le retrait du consentement; toutefois, tout traitement effectué avant ce retrait restera licite. Le retrait du consentement entraînera le retrait du candidat de l'appel à manifestation d'intérêt.

11.6. Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel et de demander la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte ou incomplète. Toutefois, conformément aux principes d'égalité d'accès, de concurrence loyale, de transparence et de non-discrimination, et afin de garantir que la procédure de sélection est transparente et équitable pour tous les candidats, les données démontrant le respect des critères d'éligibilité et de sélection ne peuvent pas être mises à jour ou corrigées après la date de clôture du présent appel à manifestation d'intérêt.

11.7. Les candidats ont le droit d'accéder aux informations relatives à l'évaluation de leur candidature tout au long de la procédure. Afin de garantir la confidentialité des délibérations et des décisions du comité directeur et du conseil général et de protéger les droits et libertés des autres candidats, l'accès des candidats est limité aux documents qu'ils ont eux-mêmes soumis ainsi qu'aux parties de l'évaluation qui les concernent.

11.8. Toutes les données à caractère personnel des candidats sont conservées par le secrétariat du CERS comme ce qui suit:

i) les données relatives aux membres nommés du CSC sont conservées par le secrétariat du CERS pendant une durée de cinq ans après l'expiration des mandats des membres;

ii) les données relatives aux candidats figurant dans la liste de réserve sont conservées pendant une durée de deux ans après l'expiration de la validité de cette liste;

iii) les données relatives aux candidats non retenus sont conservées pendant une durée de deux ans à compter de la conclusion de la procédure de sélection;

iv) en cas de litige, les durées de conservation susmentionnées seront prolongées de deux ans à compter de la conclusion de toutes les procédures pertinentes.

11.9. Les personnes concernées ont le droit de saisir à tout moment au Contrôleur européen de la protection des données.

11.10. Les noms des membres du CSC et leurs professions, ainsi que les déclarations visées au paragraphe 10, sont publiés sur le site internet du CERS ([40]).

12. **Procédure de candidature**

12.1. Les candidatures peuvent uniquement être déposées en anglais, en complétant le formulaire de candidature disponible sur le site internet du CERS (www.esrb.europa.eu) et en fournissant un curriculum vitæ (CV) au format Europass (disponible à l'adresse suivante: https://europass.europa.eu/en/create-europass-cv).

12.2. Les candidatures doivent être déposées au plus tard à 23 h 59 CET le 10 juin 2026. Les candidatures peuvent être déposées par voie électronique à l'adresse suivante: ascapplications@esrb.europa.eu.

([40]) Article 11, paragraphe 5, de la décision CERS/2011/1.

12.3. Il ne sera pas tenu compte des candidatures dans les cas suivants:

i) si elles sont déposées après la date limite ou par d'autres moyens (par exemple par télécopie); ou

ii) si elles sont en grande partie peu claires ou incomplètes; ou

iii) si elles ne sont pas déposées en anglais.

12.4. Les candidats doivent informer le secrétariat du CERS, par écrit et sans délai, de toute modification de leur situation ou de leur adresse.

12.5. Chaque candidature sera examinée sur la base des critères énoncés ci-dessus. Tous les candidats seront informés du résultat de la procédure de sélection et de nomination.

13. **Juridiction compétente**

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente en cas de litige.